



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Cabinet du Président



**DECISION N°⁹² /CSM/P/PM/2024 DU 01 / 03 / 2024 PORTANT
CONVOCATION DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**Le Président de la Cour constitutionnelle, Président du
Conseil supérieur de la magistrature ;**

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 152 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en ses articles 2 alinéa 1^{er}, 4, 6, 7 et 10 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature du 29 février 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature est convoquée en session ordinaire à Kinshasa du lundi 1^{er} au mardi 16 avril 2024.

Article 2 : L'Ordre du jour comprend les points suivants :

- I. **Présentation sans débats du rapport annuel du Conseil supérieur de la magistrature ;**
- II. **Présentation avec débats de la synthèse des rapports d'activités et des besoins des juridictions et offices des parquets civils et militaires par ressort ;**



III. **Etat de la carrière et de la discipline :**

1. Examen des dossiers personnels des magistrats conformément aux articles 2 alinéa 2, 7 alinéas 1 et 2 de la loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'aux articles 12 de la loi organique portant Statut des magistrats et 9 du Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature ;
2. Examen des demandes des magistrats qui sollicitent la réintégration ;
3. Examen des recours des magistrats révoqués qui sollicitent la réhabilitation ;
4. Examen des dossiers disciplinaires des magistrats sous poursuites disciplinaires en cours (avec ou sans interdiction) ou clôturées par décision d'irrecevabilité, de condamnation, d'acquiescement ou constatant la prescription ;
5. Examen des dossiers des magistrats condamnés à la suite de la procédure de prise à partie déferés ou non devant les chambres de discipline ;
6. Examen des dossiers des magistrats condamnés au pénal :
 - a. pour toute infraction intentionnelle ;
 - b. à une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute autre infraction.
7. Examen des dossiers des magistrats débiteurs ou condamnés au civil.

IV. **Etat de la formation :**

1. Adoption d'un plan des formations conformément à la feuille de route du pouvoir judiciaire 2024 – 2029 ;
2. Identification des magistrats spécialisés dans les différents domaines de droit.

V. **Etat de la législation et du statut :**

1. Examen des projets d'amendement de certaines dispositions de(du) :



- a. la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- b. la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 ;
- c. règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature ;
- d. la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire ;
- e. la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
- f. la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- g. loi n°16/011 du 16 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice ;

2. Relecture des textes régissant :

- a. le Service de documentation et d'études ;
- b. l'Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires ;
- c. l'Institut national de formation judiciaire.

3. Amendement de l'article 66 du statut des magistrats relatifs aux incompatibilités ;
4. Adoption d'un plan de recrutement des magistrats civils et militaires pour les cinq années à venir ;
5. Réflexion sur l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
6. Modification de l'article 70 alinéa 2 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015.

VI. Etat de la planification :

1. Analyse des discours et communications du Président de la République par rapport au fonctionnement de la justice ;
2. Adoption de la feuille de route du pouvoir judiciaire 2024 – 2029 ;
3. Adoption d'une nouvelle cartographie judiciaire ;
4. Evaluation de l'exécution de certaines résolutions antérieures des Assemblées générales du Conseil supérieur de la magistrature ;
5. Examen des opportunités pour le développement des partenariats.

VII. Etat des finances et budget :

1. Adoption de l'avant-projet du budget du Pouvoir judiciaire pour l'exercice 2025 ;

2. Examen des propositions de la prise en charge des magistrats offertes par des compagnies d'assurances en ce qui concerne les soins de santé et les frais funéraires ;
3. Informations sur la prise en charge des magistrats par la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat (CNSSAP).

VIII. Etat de la logistique, de l'infrastructure et de la communication :

1. Présentation ou évaluation du projet de construction des cités légistes pour les magistrats et les agents de l'ordre judiciaire :
 - a. Palais de justice de la Cour de cassation ;
 - b. Palais de justice du Conseil d'Etat ;
 - c. Palais de justice de la Haute cour militaire.
2. Adoption des conditions d'acquisition et du port des fanions des magistrats ;
3. Utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par le pouvoir judiciaire :
 - a. intégration des solutions technologiques ;
 - b. archivages numériques (bases des données) ;
 - c. site web.

Fait à Kinshasa, le 01 MARS 2024



Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

Dieudonné KAMULETA BADIBANGA

Président de la Cour constitutionnelle